



PRÉFECTURE DE L'INDRE
Arrêté n° 2021-ARG-A20-10 du 05/03/21

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A 20 entre le PR 28+850 au PR 32+700 dans le sens 1
et du PR 34+150 au PR 30+100 dans le sens 2 de la circulation.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2021, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2021,

VU l'arrêté n° 36-2021-01-05-001 du préfet de l'Indre en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MAYET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim,

VU la décision n°2021-1-36 en date du 11 janvier 2021 du Directeur de la DIR Centre-Ouest par intérim portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation n° 2021/ARG/A20/10, présenté par la D.I.R. Centre ouest,

VU le guide de préconisation sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de COVID 19 du 20 avril 2020.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de minéralisation du terre-plein central (TPC) entre le PR 30+300 et le PR 32+500, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition de la Cheffe du service autoroutier A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest

Arrête / Décide

ARTICLE 1- La circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

Sens 1 : Paris-province

Sens 2 : province-Paris

Pendant toute la durée du chantier soit du 15 mars au 7 mai 2021 les voies de gauches seront neutralisées du PR 29+650 au PR 32+700 dans le sens 1 et du PR 33+350 au PR 30+100 dans le sens 2 de la circulation.

Dans le sens Paris-Province limitation de la vitesse à :

– 110 km/h entre les PR 29+250 au PR 29+450

– 90 km/h entre les PR 29+450 au PR 32+700

interdiction de dépassement entre les PR 29+250 et 32+700

Dans le sens Province-Paris limitation de la vitesse à :

– 110 km/h entre les PR 33+750 au PR 33+ 550

– 90 km/h entre les PR 33+550 au PR 30+100

interdiction de dépassement entre les PR 33+750 et 30+100

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 15 mars au 7 mai 2021 pour les restrictions dans les 2 sens de circulation.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 -

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation de chantiers courants d'entretien non reportables ;
- en respectant une distance minimale de 5 km entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5-

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier/District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 8-

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9-

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

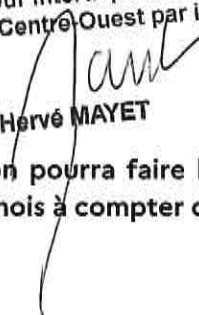
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- PMO de Châteauroux
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 05/03/2021

Le PRÉFET,
P/ LE PRÉFET DE L'INDRE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES PAR INTÉRIM,

H. MAYET

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest par intérim


Hervé MAYET

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.